

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DAIKIN CHEMICAL FRANCE

Chemin de la Volta
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-24-034-ALG
Code AIOT : 0010600308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement DAIKIN CHEMICAL FRANCE implanté Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIKIN CHEMICAL FRANCE
- Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2003. Il se situe sur la plateforme chimique de Pierre-Bénite. Il produit plusieurs grades de polymères fluorés. Suivant les grades, le produit fini est mis en forme soit de fines plaques de quelques millimètres, dont l'utilisation finale est principalement le secteur automobile, soit de grains, qui seront utilisés

comme additifs dans des procédés d'extrusion des films plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 14 mars 2024 s'inscrivait dans le cadre de l'action coup de poing régionale 2024 sur les rejets aqueux. Il en ressort que les fréquences des analyses effectuées par l'exploitant, leurs conditions de réalisation et leurs résultats sont satisfaisants. La visite des installations l'est également. Des mises à jour mineures sont demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation générale du suivi de ses rejets liquides. Celle-ci est définie dans la procédure « Suivi régulier des rejets en sortie station » 3-FAB-417 version 12. Daikin définit les modes opératoires et en vérifie l'application, mais Véolia exploite et réalise la surveillance de la station. L'inspectrice a consulté le plan du réseau des eaux pluviales et sanitaires (ref. F009 version 09) et celui des eaux de procédé (ref. F0008 version 09). Les eaux de procédé et eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans la fosse « V732 » de 67 m ³ , avant transfert à la station de traitement de Daikin par une tuyauterie aérienne. Les eaux sanitaires des bâtiments les plus anciens sont collectées dans une fosse septique. Une micro-station a été installée pour les eaux sanitaires des locaux « pre-compound ». Toutefois, l'inspectrice a relevé que le plan ne semble pas totalement à jour pour cette partie de l'installation. Par exemple, l'exutoire de la micro-station ne figure pas sur le plan. L'inspectrice a vérifié par sondage la conformité des plans par rapport aux installations. Ses observations n'appellent pas de remarques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : l'exploitant doit mettre à jour le plan du réseau des eaux sanitaires, par rapport à l'atelier pre-compound notamment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction

de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

En sortie de station Daikin, les effluents traités sont collectés dans une tuyauterie qui rejoint l'amont de la fosse dite de relevage d'Arkema. L'inspectrice a observé les eaux en sortie de station : celles-ci étaient limpides, ne présentaient ni turbidité, ni mousse, ni odeurs.

Les eaux pluviales regagnent un collecteur qui rejoint le réseau d'eaux pluviales d'Arkema, via plusieurs points de raccordement. L'observation par sondage de certains regards n'appelle pas de remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspectrice s'est rendue au point de prélèvement des eaux en sortie de station. Celui-ci est aisément accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]

Le point 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du site, du 26/08/03 modifié, dispose des modalités de surveillance des rejets liquides. Différentes fréquences y sont définies selon les paramètres contrôlés.

Constats :

Les fréquences de surveillance, examinées par sondage pour l'année 2023, sont respectées hors situations exceptionnelles comme l'absence de rejet.

Toutefois, le point 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du site, du 26/08/03, dispose que le paramètre « ions métalliques » fasse l'objet d'une surveillance annuelle. Des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux sont définies à 4 mg/l et 0,87 kg/j respectivement. L'inspectrice a noté que l'exploitant réalise actuellement la surveillance de différents ions métalliques (As (code Sandre 1369) + Cd (1388) + Cr (1389) + Cu (1392) + Hg (1387) + Pb (1382) + Ni (1386) + Zn (1383)), à fréquence trimestrielle. Toutefois, la vérification de la conformité aux VLE, en effectuant la somme de ces différents paramètres individuels, est réalisée par le technicien environnement, mais n'est pas tracée dans GIDAF car ce paramètre n'y figure pas (le formulaire de saisie ne dispose pas de la colonne correspondante). L'inspectrice a relevé que les concentrations et les flux des ions métalliques mesurés individuellement par l'exploitant en 2023 étaient très faibles et leur somme inférieure aux VLE.

Postérieurement à l'inspection, l'inspectrice a modifié le cadre de surveillance de GIDAF en ajoutant la somme des ions métalliques, afin qu'elle puisse être comparée aux VLE et transmise à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'exploitant doit, à compter de la prochaine analyse réalisée après le mois d'avril 2024, reporter dans l'application GIDAF la somme, en concentration et en flux, des ions métalliques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II : «Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.»

Article 58-IV : «Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Le point 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du site, du 26/08/03, dispose des modalités de surveillance des rejets liquides. Les valeurs limites d'émission font fixées pour les paramètres contrôlés.

<p>Constats :</p> <p>L'inspectrice a consulté les déclarations dans l'application GIDAF effectuées en 2023. La plupart des écarts, en terme de dépassement de limites ou d'absence d'analyse sont correctement justifiées. Certaines néanmoins, comme vu en inspection dans les déclarations de janvier ou mai 2023, n'apportent pas d'explication mais confirment les écarts (« pas d'analyse » ou « dépassement MES » par exemple). Sans être excessivement détaillés, les commentaires doivent identifier l'origine de l'écart et les mesures correctives le cas échéant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 3 : l'exploitant doit veiller à ce que les commentaires renseignés dans l'application GIDAF permettent de comprendre l'origine des écarts, en particulier pour les absences d'analyses, et leur traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 6 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspectrice a relevé pour l'année 2023 la transmission régulière, selon la périodicité requise, des résultats d'autosurveillance de l'exploitant via l'application GIDAF.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Débit de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet</p>

<p>Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>
<p>Constats : L'inspectrice a vérifié sur site l'existence de moyens de détermination du débit, le respect de la fréquence de détermination et le respect du débit maximal journalier autorisé. Les prélèvements sont bien asservis au débit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats : L'exploitant effectue lui-même les prélèvements et analyses journalières dans le cadre de son auto-surveillance. L'inspectrice a observé que les échantillons prélevés par l'échantillonneur automatique sont conservés dans une enceinte réfrigérée, qui était à 5°C. La mesure et l'enregistrement du débit de rejet, de sa température et son pH sont effectués en continu. La visite du laboratoire d'analyse n'appelle pas de remarque. Les analyses dont la fréquence réglementaire est annuelle sont réalisées trimestriellement par l'exploitant. Elles sont confiées à un laboratoire accrédité. L'inspectrice a consulté le rapport d'essai L240100872_1 d'analyse des prélèvements du 16/01/24, qui n'appelle pas de remarque.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. (...)
Constats : L'exploitant réalise ses contrôles de recalage dans le cadre de ses contrôles des dispositifs d'autosurveillance. Il effectue une analyse de l'écart maximal toléré. L'inspectrice a consulté le rapport CDAI-2023-87069-DAIKIN-Pierre Bénite du 12/07/23, qui n'appelle pas de remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite